

Québec, Décret I., *toto animo adhæremus omnibus et singulis constitutionibus dogmaticis, uti et aliis quæ universalem Ecclesiæ disciplinam respiciunt; atque declaramus et docemus eas ab omnibus christifidelibus tenendas esse, velut credendorum normam et conscientiæ regulam independenter prorsus ab omni potestatis sæcularis sanctione.*

Propterea sacerdotes et omnes fideles sæpius monitos volumus, ut omni quidem tempore, sed potissimum quando Ecclesiæ gravioribus quassatur tempestatibus, oculos convertant ad hanc Cathedram Petri, qui est petra et crepido Catholicæ Ecclesiæ, et rectæ Fidei fundamentum, unde unitatis vigor per totum Ecclesiæ corpus diffunditur. (Conc. Québ., I, Decr. I.)

Le quatrième Concile de Québec, après avoir donné son adhésion pleine et entière à toutes les Constitutions Apostoliques, fait une mention spéciale du *Syllabus*, collection si importante des erreurs dénoncées et condamnées par Pie IX, de sainte mémoire.

D'après la formule de profession de foi, qui leur est prescrite, les curés s'engagent solennellement à instruire les fidèles confiés à leurs soins des prérogatives qui, de droit divin, appartiennent au Souverain Pontife et au Siège Apostolique, ainsi que de l'autorité du Pape dont les définitions dirigent, éclairent et confirment la foi catholique, c'est-à-dire, qu'ils doivent observer et prêcher à tous la véritable obéissance au chef suprême de l'Eglise.

Notre article ne serait pas complet si nous ne disions au moins un mot, des Congrégations Romaines.

Pour faire connaître aux fidèles ses décisions et ses ordres, ou encore pour finir les controverses et concilier les intérêts de tous, le Pape se sert, selon qu'il le juge à propos, des moyens que, dans sa sagesse, il a disposés pour une administration plus prompte, plus facile et plus efficace des affaires de l'Eglise.

Et
quar
décis
vons
resp
mém
Pape
est c
peuv
Le
grég
doit
tion
rapp
main
de l'

Ep
S. Ig
doit à
mette
statu
nanc
ment
recou
Po
de là
obedi
En
apôtr
tude
a l'au
pour